

ART. 8. — Passé le délai prévu à l'article 1^{er}, le permis de port d'arme de traite doit être présenté en même temps que l'arme y afférent à toute réquisition d'un agent de l'autorité sous peine des sanctions prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

Il pourra être délivré des duplicata de permis de port d'arme de traite, sans nouveau paiement de la taxe.

ART. 9. — Des « permis d'achat » de poudre de traite ou de capsules peuvent être délivrés au titulaire d'un permis de port d'arme de traite par le chef de la circonscription du domicile du bénéficiaire.

Ces permis sont extraits d'un carnet à souche; ils sont individuels et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire, le numéro de l'arme de ce dernier, ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé.

Les permis d'achat ne sont accordés que sur la présentation du permis de port d'arme. Mention des autorisations d'achat délivrées, avec l'indication des quantités qu'elles comportent, sera portée au dos dudit permis et de sa souche.

Les permis d'achat de munitions de traite ne peuvent excéder en une ou plusieurs fois les quantités suivantes :

Poudre : 500 grammes pour un semestre,

Capsule : 100 pour un semestre.

ART. 10. — Les articles 18, 19, 21 et 22 du décret du 18 août 1922 susvisé sont abrogés.

ART. 11. — Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre d'état et de l'intérieur,

P. FREITAS

DECRET N° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination et les attributions des inspecteurs de région et des chefs de circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960, portant réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de région sont nommés, sur proposition du Ministre de l'intérieur, par arrêté du Premier Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Ils reçoivent leurs instructions du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur. Ils correspondent sous le couvert du Ministre de l'intérieur avec le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement.

ART. 3. — Les fonctions d'inspecteur de région définies aux articles 4 et suivants sont plus particulièrement des fonctions de contrôle sur pièces et sur place. Les inspecteurs de région effectuent régulièrement des tournées dans leur ressort territorial.

ART. 4. — Les inspecteurs de région sont chargés de contrôler le fonctionnement et la gestion des services administratifs, techniques et financiers des circonscriptions et des communes, y compris les recettes municipales et les recettes de circonscription, ainsi que la gestion des services administratifs, techniques et financiers de la République. A ce titre, ils sont chargés du contrôle de l'exécution du budget général et des programmes financés sur les fonds publics de toute nature.

Leur compétence ne s'étend pas normalement au service judiciaire.

ART. 5. — Les inspecteurs de région peuvent être chargés en outre, dans le cadre normal de leurs attributions, d'enquêtes ou de missions spéciales.

ART. 6. — Ils veillent à l'application des lois et règlements et à l'observation des instructions ministérielles; ils proposent éventuellement les aménagements qui leur paraîtraient nécessaires.

ART. 7. — Ils tiennent le gouvernement informé de la situation dans leur région.

Ils adressent trimestriellement un rapport au Premier Ministre et au Ministre de l'intérieur.

Ce rapport mentionne les services contrôlés et les résultats de ces contrôles.

ART. 8. — Les inspecteurs de région sont tenus au courant des instructions données par le gouvernement aux chefs de circonscription.

Ils exercent le rôle de conseiller technique vis-à-vis des chefs de circonscription de leur région qui doivent les informer de l'ensemble de leur action administrative.

ART. 9. — Ils devront être consultés lors de l'élaboration des programmes des travaux financés sur le budget général ou sur des fonds publics de toute nature.

ART. 10. — L'inspecteur de la région maritime exercera, en ce qui concerne la commune de Lomé, les attributions dévolues au chef de circonscription.

ART. 11. — Les résidences des inspecteurs de région sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour la région maritime — Lomé

Pour la région des plateaux — Atakpamé

Pour la région centrale — Sokodé

Pour la région des savanes — Sansanné-Mango.

ART. 12. — Les chefs de circonscription sont nommés sur proposition du Ministre de l'intérieur, par arrêté du Premier Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Les dispositions du décret n° 56-23 du 14 décembre 1956 déterminant les attributions des chefs de circonscription et de leurs adjoints demeurent en vigueur, à l'exception des articles 5 et 11 qui sont abrogés.

ART. 14. — Les attributions confiées au commandant de cercle par des lois ou règlements particuliers sont dévolues au chef de circonscription.

ART. 15. — MM. les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 7 mars 1960.

S. B. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'intérieur,
de l'information et de la presse,*

P. FREITAS;

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 60-34 du :

4 mars 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent soixante dix mille quatre cents francs (7.870.400 frs.).

N° 60-35 du :

4 mars 1960. — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions quatre cent seize mille quatre cents francs (24.416.400).

PREMIER MINISTÈRE

Commission

N° 46/PM/MTAS/FP du :

7 mars 1960. — Sont désignés comme membres de la commission togolaise prévue à l'article 7 de la convention du 27 janvier 1960 :

MM. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ou son représentant

le Ministre des travaux publics ou son représentant

le Ministre de l'agriculture ou son représentant

le Ministre des finances ou son représentant.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 21/D/PM/INT du :

7 mars 1960. — M. Dugrillon Alfred, commissaire divisionnaire 2^o échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF est nommé chef du service de la Sécurité du Togo, en remplacement de M. Rieudemont Louis, intérimaire, qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef de service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 23/D/PM du :

7 mars 1960. — M. Vaillant André, ingénieur principal 2^o échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, chef de l'Inspection agricole du nord, est nommé directeur de l'agriculture en remplacement de M. Poupart Yves, ingénieur en chef 3^o échelon en instance de départ en congé administratif.

Les solde et accessoires de M. Vaillant André restent imputables au budget général, chapitre 16, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 48/PM/FP du :

7 mars 1960. — M. Empéaire Jean-Marie, ingénieur des travaux et des eaux & forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé chef par intérim du service des eaux et forêts du Togo en remplacement de M. Dubreuil Jacques, inspecteur principal des eaux et forêts de la FOM., titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ de M. Dubreuil.

Engagement

N° 45/PM/INT du :

29 février 1960. — Sont engagés à titre d'agents administratifs et d'Etat-civil dans la circonscription de Niamtougou, en remplacement des anciens secrétaires de canton licenciés :

MM. Koussanta Stanislas, pour servir dans le canton de Niamtougou (Niamtougou et Koka)

Boukpessi Raphaël, pour servir dans le canton de Niamtougou (Agbanda et Yaka)

Guétaba Emile, pour servir dans le canton de Niamtougou (Baga et Téniga)

Karsa Jean, pour servir dans le canton de Dèfalé

Tendjéna Joachim, pour servir dans le canton de Pouda

Anai Christophe, pour servir dans le canton de Léon